



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL n° **2019-098-006**
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2019-088-009 et modifiant
l'arrêté préfectoral n°2013-1472 relatif à la prévention des
incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du
feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2215-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1 et R. 635-8,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 et n°2013-1681 relatifs à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-088-009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-1472 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Considérant que les précipitations récentes ainsi que les dernières prévisions météorologiques permettent de baisser l'état de sensibilité de la végétation au risque feu de forêt dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2019-088-009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-1472 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2013-1472 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute-Provence est modifié comme suit :

Article 7 de l'arrêté préfectoral n°2013-1472

« L'incinération des végétaux sur pieds est interdite en période dangereuse ».

Les autres articles restent inchangés.

Article 3- Publication :

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Alpes de Haute-Provence.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

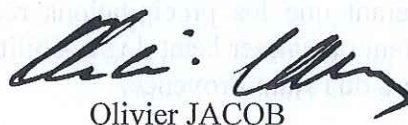
Article 5- Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, le Directeur des services du cabinet, les Sous- préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les Maires du département, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Fait à Digne-les-Bains

le 8 AVR. 2019

Le Préfet



Olivier JACOB